

APPEL À PROPOSITIONS DE PROJETS POUR LA SELECTION D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE (OSC) DEVANT METTRE EN ŒUVRE LES PRODUITS 2 ; 3 ET 4 DU PROGRAMME "CONSOLIDATION DE LA PAIX AU BENIN À TRAVERS LA PREVENTION DE L'EXTREMISME VIOLENT"

Référence: EuropeAid/174-226/FED/ACT/BJ

REPONSES AUX DEMANDES DE CLARIFICATIONS

N°	QUESTIONS	RÉPONSES
1.	<p>À la page 9 des lignes directrices à l'intention des demandeurs, l'un des critères d'éligibilité à remplir, tant par un demandeur chef de file que par un codemandeur, est "être établi en République du Bénin ou dans un État membre de l'Union européenne depuis au moins trois ans à la date de la soumission de la proposition". Or, vu que cet appel à propositions est financé dans le cadre de Fonds européen de développement (FED), et en référence à l'annexe A2A du Partie III sur les "règles de nationalité et d'origine" du Guide Pratique (PRAG) sur les procédures contractuelles qui s'appliquent à toutes les actions d'aide extérieure de l'UE, on pourrait supposer que les États membres de l'OCDE sont également en mesure de prétendre à une subvention au titre de cet instrument de financement de l'aide extérieure, à condition que l'appel à propositions soit lancé dans un pays les moins avancés (tel le Bénin). En effet, l'Annexe A2A mentionne que "les États membres de l'OCDE, dans le cas de marchés exécutés exclusivement dans un pays moins avancé".</p>	<p>Conformément à la Partie III de l'annexe a2a_ecprogrammes_eligibility2014_2020 du PRAG 2021 et en considérant toujours le Bénin comme un pays moins avancé, les États membres de l'OCDE sont aussi éligibles à cet appel à propositions de projets.</p>
2.	<p>À la page 9 des lignes directrices à l'intention des demandeurs, l'un des critères d'éligibilité à remplir, tant par un demandeur chef de file que par un codemandeur, est "être établi en République du Bénin ou dans un État membre de l'Union européenne depuis au moins trois ans à la date de la soumission de la proposition". Or, vu que cet appel à propositions est financé dans le cadre de Fonds européen de développement (FED), et en référence à l'annexe A2A du Partie III sur les "règles de nationalité et d'origine" du Guide Pratique (PRAG) sur les procédures contractuelles qui s'appliquent à toutes les actions d'aide extérieure de l'UE, on pourrait supposer que les États membres de l'OCDE sont également en mesure de prétendre à une subvention au titre de cet instrument de financement de l'aide extérieure, à condition que l'appel à propositions soit lancé dans un pays les moins avancés (tel le Bénin). En effet, l'Annexe A2A mentionne que "les États membres de l'OCDE, dans le cas de marchés exécutés exclusivement dans un pays moins avancé".</p>	<p>Conformément à la Partie III de l'annexe a2a_ecprogrammes_eligibility2014_2020 du PRAG 2021 et en considérant toujours le Bénin comme un pays moins avancé, les États membres de l'OCDE sont aussi éligibles à cet appel à propositions de projets.</p>
3.	<p>L'éligibilité pour cet appel à propositions est ouverte aux organisations de tous les pays sans restriction, puisque le Bénin est désigné comme un pays moins avancé (PMA ou LDC) ou pour toute autre raison.</p>	<p>La Partie III de l'annexe a2a_ecprogrammes_eligibility2014_2020 du PRAG 2021, apporte des précisions sur la liste des pays éligibles à cet appel à propositions de projets. L'Annexe a2a du Prag 2021 est accessible via le lien hypertexte :</p>

N°	QUESTIONS	RÉPONSES
		https://wikis.ec.europa.eu/download/attachments/39356370/a2a_ecprogrammes_eligibility2014_2020_fr.docx
4.	<p>Dans le cadre de l'appel à propositions de projets N°790/2022/MEF/DC/SGM/DGFD/UG-CPUE/CPUE/FCA/SP du 04 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des produits 2, 3 et 4 du programme "Consolidation de la paix au Bénin à travers la prévention de l'extrémisme violent", nous vous prions de bien vouloir nous transmettre le rapport de l'étude évoquée dans ledit appel sur les risques et les facteurs potentiels de radicalisation et d'extrémisme au Bénin dans le cadre du programme de prévention de l'extrémisme violent en Afrique de l'Ouest et dans le bassin du Lac Tchad (PPREVUE-UE II).</p>	<p>Le rapport de l'étude citée ci-contre est en annexe à la présente publication.</p>
5.	<p>Il est dit dans les lignes directrices que si le demandeur chef de file n'est pas de la zone, pour la lot 2, il lui faut au moins 2 codemandeurs basés dans 2 départements des zones concernés. Personnellement je veux savoir si cette règle s'applique pour les 02 codemandeurs de la zone de la Donga vue que ce n'est qu'un seul département retenu dans ce cas.</p>	<p>Si le demandeur chef de file n'est pas établi (siège ou antenne ou bureau) dans l'un des trois départements cibles, il doit agir avec des codemandeurs présents dans la zone où l'action est mise en œuvre, selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nombre minimal de codemandeurs est de 1 si la proposition est soumise au titre de la zone 1 (Alibori) ; ▪ Le nombre minimal de codemandeurs est de 2, issus de deux départements différents, si la proposition est soumise au titre de la zone 2 (Borgou et Donga). <p>Pour les demandeurs établis dans un État de l'Union européenne, ils doivent agir avec un ou plusieurs codemandeur (s) béninois. (Confer point 2 de la partie 2.1.1 des lignes directrices)</p>
6.	<p>À la page 9 des lignes directrices à l'intention des demandeurs, l'un des critères d'éligibilité à remplir, tant par un demandeur chef de file que par un codemandeur, est "être établi en République du Bénin ou dans un État membre de l'Union européenne depuis au moins trois ans à la date de la soumission de la proposition". Or, vu que cet appel à propositions est financé dans le cadre de Fonds européen de développement (FED), et en référence à l'annexe A2A du Partie III sur les "règles de nationalité et d'origine" du Guide Pratique (PRAG) sur les procédures contractuelles qui s'appliquent à toutes les actions d'aide extérieure de l'UE, on pourrait supposer que les États membres de l'OCDE sont également en mesure de prétendre à une subvention au titre de cet instrument de financement de l'aide extérieure, à condition que l'appel à propositions soit lancé dans un pays les moins avancés (tel le Bénin). En effet, l'Annexe A2A mentionne que "les États membres de l'OCDE, dans le cas de marchés exécutés exclusivement dans un pays moins avancé".</p>	<p>Conformément à la Partie III de l'annexe a2a_ecprogrammes_eligibility2014_2020 du PRAG 2021 et en considérant toujours le Bénin comme un pays moins avancé, les États membres de l'OCDE sont aussi éligibles à cet appel à propositions de projets.</p>